



Arrêt

**n° 97 172 du 14 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 30 juin 2011.

1.2. Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée à la requérante le 23 octobre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînera[1]t un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son avis médical remis le 22.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Arménie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « certaines études particulièrement sérieuses font apparaître la difficulté pour beaucoup de personnes, en particulier pour les personnes rapatriées, de pouvoir avoir accès aux soins dans les pays comme l'Arménie ».

Elle renvoie à cet égard à au rapport de l'organisation internationale CARITAS, joint en annexe à la requête, dont elle cite des extraits, et dont elle estime qu'il ressort que « Si l'on tient compte des deux problématiques médicales signalées [...] (les problèmes psychologiques d'une part, et cardiologiques d'autre part), il paraît fort douteux que la requérante puisse espérer avoir accès aux soins. [...] Il résulte à l'évidence de ce qui précède que l'accès aux soins, que requiert l'état de santé de la requérante, ne serait pas assuré en Arménie. Dès lors, l'affirmation de l'Office des Etrangers que la prise en charge médicale serait disponible et accessible dans ce pays, est fautive et il y a lieu de conclure à l'absence de motivation valable de la décision, ainsi qu'à la violation de l'art. 9Ter de la loi du 15.12.1980. On peut également conclure à l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « Pour les mêmes motifs que ceux repris à l'occasion de l'examen du premier moyen, il y a lieu de conclure à la violation de l'art. 3 CEDH : en effet, ce serait infliger un traitement inhumain et dégradant à la requérante que de l'obliger à regagner son pays d'origine où, selon les indications précitées, il est certain qu'elle n'aurait aucun accès aux soins de santé. La gravité de l'altération de santé avérée par le certificat médical du 9.3.2011 démontre que si la requérante devait être renvoyée dans son pays, son état de santé ne pourrait que s'en aggraver, en raison d'une part, du choc que représenterait l'obligation de retour (après une autorisation de séjour de 17 mois) et, d'autre part, compte tenu de l'inaccessibilité aux soins en Arménie pour les personnes atteintes de troubles cardiologiques et psychiatriques graves ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation du principe de bonne administration et du caractère manifestement disproportionné de la décision ».

Faisant valoir que « la requérante a bénéficié d'une autorisation de séjour sur base de d'une décision de recevabilité pendant près de 17 mois. Elle a ainsi reçu en Belgique les soins adéquats », elle argue qu'« Il serait manifestement disproportionné de la contraindre arrê[er] ces soins et de devoir retourner dans son pays où, manifestement, il n'existe aucune possibilité réelle d'obtenir des soins satisfaisants. Le caractère disproportionné de la décision peut également être tiré de la lenteur avec laquelle l'Office des Etrangers a examiné la demande. L'Office des Etrangers ne justifie en rien la raison pour laquelle il lui a fallu 17 mois pour prendre sa décision. Ayant autorisé la requérante au séjour pendant une si longue période, il serait totalement disproportionné de la contraindre à devoir regagner son pays. Une telle décision entraîne la violation du principe de bonne administration qui impose aux administrations d'agir comme toute personne avisée et diligente ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son*

pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. En l'occurrence, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, le Conseil constate que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, la requérante a fait valoir ce qui suit : « Suite à des examens médicaux effectués en Belgique, il a été découvert que la requérante souffre notamment de dépression majeure et que la situation risqu[e] d'empirer s'il n'y a pas de traitement. [...] Selon le certificat médical établi [...] le 9 mars 2011, la requérante souffre d'un[e] [a]ffection chronique qui l'empêche de voyager. Il y a lieu de rappeler que l'octroi d'un permis de séjour en raison de la maladie grave se fonde aussi sur l'article 3 de la [CEDH] qui interdit les traitements inhumains et dégradants. [...] La jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux de l'ordre judiciaire prend non seulement en compte la disponibilité du traitement, mais également son accessibilité sur le plan pratique, notamment économique. [...] Compte tenue de tous ces éléments, il s'ensuit que la demande est fondée ».

Le Conseil constate ensuite que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des documents médicaux produits par la requérante, dont il ressort, en substance, que celle-ci souffre d'une pathologie pour laquelle le traitement médical et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Dès lors, le Conseil estime que, compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en vue d'établir la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait.

3.1.3. Quant au rapport international, invoqué en termes de requête et joint à celle-ci, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des pièces à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du rapport international dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil renvoie au point 3.1. du présent arrêt.

Il rappelle également que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif. Or la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une

question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations énoncées aux points 3.1.2. et 3.1.3. que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil renvoie également aux considérations émises au point 3.1. du présent arrêt.

S'agissant de la critique de la partie requérante relative à la longueur de l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Au demeurant, l'attestation d'immatriculation, qui a été délivrée à la requérante en conséquence de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour recevable, ne peut nullement fonder un droit de celle-ci à l'autorisation de séjour, dès lors qu'il s'agit d'un document couvrant provisoirement son séjour, comme l'indique l'instruction donnée par la partie défenderesse à l'autorité communale compétente « de mettre [la requérante] en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) modèle A, en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée serait disproportionnée et méconnaîtrait le principe visé au moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme, N. SENEGERA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS